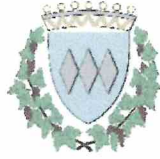


RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Chartrettes



ARRETÉ N°2026/197

De non-opposition à une Déclaration Préalable Constructions (DPC)
Délivré par le Maire au nom de la Commune de Chartrettes

DOSSIER-N° DP 077 096 26 00052

<i>Dossier déposé complet le 14/09/2026</i>	Pour : rénovation complète d'un pavillon avec réhausse de toiture.
Par : SCI BASTET	
Demeurant : Place Royale Logis du Bon Saint Jacques 77250 Moret Loing et Orvanne	<i>Surface plancher totale (m²) : 120 Surface plancher existante (m²) : 120 Surface plancher créée (m²) : 0 Surface plancher supprimée (m²) : 0 Supprimée par changement de destination : 0</i>
Représentée par : M. Guillaume DORTU	
Sur un terrain sis : 27 rue des Sablons 77590 Chartrettes	<i>Emprise au sol existante (m²) : 100,92 Emprise au sol créée (m²) : 0 Emprise au sol supprimée (m²) : 0</i>
Cadastré : AN-0007, AN-0005, AN-0006	
Superficie du terrain (m²) : 837 m²	Destination : habitation

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-1 et suivants, L421-1 et suivants, R. 421-1 et suivants,

Vu la déclaration préalable pour des constructions et travaux non soumis à permis de construire susvisée,

Vu l'avis de dépôt de la déclaration préalable déposée en mairie en date du 14/09/2026 et affiché le 15/09/2026,

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme intercommunal par la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en date du 24/03/2021,

Vu la délibération n°2023-081 en date du 20/04/2023 du Conseil communautaire de l'agglomération du Pays de Fontainebleau actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement de développement durables (PADD),

Vu la délibération n°2024-086 en date du 28/03/2024 du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) amendé du PLUi,

Vu la délibération n°2024-127 en date du 27/06/2024 du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau actant le bilan de la concertation préalable à l'arrêt du PLUi,

Vu la délibération n°2024-128 en date du 27/06/2024 du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau arrêtant le projet de PLUi,

Vu la délibération n°2024-64 en date du 25/09/2024 du Conseil municipal portant un avis favorable sur le projet de PLUi,

Vu la délibération N°2024-81 en date du 20/11/2024 du Conseil municipal, instaurant le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal,

Vu la délibération n°2025-134 en date du 16/10/2025 du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau approuvant le PLUi,

Vu le règlement du PLUi approuvé le 16/10/2025 et particulièrement le règlement applicable sur la UBb - Habitat individuel dispersé et sur la zone Nj - Zone naturelle de jardins, Naturelle Et Forestière,

ARRÊTE

Article 1 : il n'est pas fait opposition à la Déclaration Préalable susvisée pour le projet décrit dans la demande.

Fait à Chartrettes, le 28/0/2026

Le Maire,
Fabrice BARGEAULT



Affiché du : 02/10/2026

au : 02/12/2026

Transmis au contrôle de légalité le : 02/10/2026

Observations – important :

La gestion des eaux pluviales doit être intégralement infiltrées à la parcelle, conformément au code de l'urbanisme et à la délibération N°2020-234 sur la gestion des eaux pluviales et du règlement de service public d'assainissement collectif de la CAPF.

Certains secteurs de la commune sont classés **en zone de bruit** par arrêté préfectoral. Le constructeur, concepteur ou exécutant des travaux devra s'assurer du respect de la réglementation acoustique applicable à ces zones afin d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports terrestres, conformément à l'article R. 462-4-3 du Code de l'Urbanisme.

La commune est couverte par un règlement de voirie communale approuvé par délibération du conseil municipal en date du 27/11/2025. Toute opération sur l'emprise du domaine public ou impactant ce dernier devra prendre en compte les dispositions édictées par ledit règlement consultable sur le site internet officiel de la commune de CHARTRETTES.

La commune est **exposée au retrait-gonflement des sols argileux** (aléa fort), et soumise à un plan de prévention des risques retrait-gonflement des sols argileux. Les constructeurs et maîtres d'ouvrages s'informeront du niveau d'aléa du risque retrait-gonflement sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr/>. Ils veilleront à prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en conformité la construction avec le risque encouru.

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT
--

Délais et voies de recours : le pétitionnaire - ou toute personne ayant intérêt à agir - peut contester cette décision en introduisant :

- Un recours gracieux auprès du Maire de Chartrettes ou un recours hiérarchique auprès du préfet de Seine-et-Marne dans un délai d'UN MOIS suivant la date de notification ou d'affichage du présent arrêté sur le chantier ;
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX MOIS suivant la date de notification ou d'affichage du présent arrêté sur le chantier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Art. L.600-12-2 du Code de l'Urbanisme:

Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai du permis de construire est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut / peuvent commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date d'émission de l'arrêté de permis de construire, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.